



Décision CODEP-CLG-2016-019702
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2016
modifiant la décision CODEP-CLG-2016-003070 du président de l'Autorité
de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de signature
aux agents

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-12 et L. 592-13 ;

Vu le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire établi par la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 modifiée de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003070 modifiée du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de signature aux agents ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-019701 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mai 2016 portant nomination à l'Autorité de sûreté nucléaire des délégués territoriaux des divisions de Bordeaux, Caen, Châlons-en-Champagne et Strasbourg, Marseille et Paris,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 12 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le 1^o) est ainsi rédigé :

« **Art. 12 :** 1^o) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général

adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, M. Patrice GUYOT, délégué territorial – Division de Bordeaux, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement, » ;

II. Les dispositions du 2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, et de M. Patrice GUYOT, délégué territorial, M. Paul BOUGON, chef de la division de Bordeaux, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, » ;

III. Au 3°), avant les mots : « et de M. Paul BOUGON » sont insérés les mots : « de M. Patrice GUYOT, délégué territorial, » et après les mots : « chef de la division de Bordeaux » sont supprimés les mots : « assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Bordeaux ».

Article 2

L'article 13 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le 1°) est ainsi rédigé :

« **Art. 13 :** 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, M. Patrick BERG, délégué territorial – Division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, à l'exception des actes et décisions relatifs au site de Brennilis.

Il est également habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement, » ;

II. Les dispositions du 2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, et de M. Patrick BERG, délégué territorial, M. Guillaume BOUYT, chef de la division de Caen, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, et de Mme Annick BONNEVILLE, déléguée territoriale – Division de Nantes, il est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, les actes et décisions mentionnés à l'alinéa précédent pour ce qui concerne le site de Brennilis, » ;

III. Au 3°), avant les mots : « et de M. Guillaume BOUYT » sont insérés les mots : « de M. Patrick BERG, délégué territorial, » et après les mots : « chef de la division de Caen » sont supprimés les mots : « assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Caen ».

Article 3

L'article 14 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le 1°) est ainsi rédigé :

« **Art. 14 :** 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Châlons-en-Champagne, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement, » ;

II. Les dispositions du 2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, et de Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale, M. Jean-Michel FERAT, chef de la division de Châlons-en-Champagne, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la

modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ».

Article 4

L'article 18 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le 1°) est ainsi rédigé :

« **Art. 18 :** 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, Mme Corinne TOURASSE, déléguée territoriale – Division de Marseille, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement, » ;

II. Les dispositions du 2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, et de Mme Corinne TOURASSE, déléguée territoriale, M. Laurent DEPROIT, chef de la division de Marseille, est habilité à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, » ;

III. Au 3°), avant les mots : « et de M. Laurent DEPROIT » sont insérés les mots : « de Mme Corinne TOURASSE, déléguée territoriale, » et après les mots : « chef de la division de Marseille » sont supprimés les mots : « assurant l'intérim des fonctions de délégué territorial de la division de Marseille ».

Article 5

Au 2°) de l'article 20 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée, les mots : « M. Alain VALLET » sont remplacés par les mots : « M. Jérôme GOELLNER ».

Article 6

À l'article 21 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée, les mots : « M. Alain VALLET » sont remplacés par les mots : « M. Jérôme GOELLNER ».

Article 7

L'article 22 de la décision CODEP-CLG-2016-003070 du 21 janvier 2016 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

I. Le 1°) est ainsi rédigé :

« **Art. 22 :** 1°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale – Division de Strasbourg, est habilitée à signer, au nom du président, dans les limites de ses attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5), 8), 9), 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22), 23) et 26) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ainsi que les conventions à caractère local mentionnées à l'article L. 592-16 du code de l'environnement, » ;

II. Les dispositions du 2°) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2°) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DELMESTRE, directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général, et de Mme Emmanuelle GAY, déléguée territoriale, Mme Sophie LETOURNEL, cheffe de la division de Strasbourg, M. Bastien DION, chef du pôle « NPX », et M. Vincent BLANCHARD, chef du pôle « INB », sont habilités à signer, au nom du président, dans les limites de leurs attributions territoriales, tous actes et décisions mentionnés aux points 5) à l'exception des décisions du caractère notable de la modification prévues à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, 8) seulement pour ce qui concerne les récépissés de déclarations, les prescriptions spéciales, les prescriptions de l'analyse d'un tiers-expert et les récépissés de notification de cessation d'exploitation d'une installation, 11) à l'exception des décisions d'agrément des organismes notifiés ou habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires et de la saisine de la CCAP mentionnée au 7° de l'article 24 du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susmentionné, 14) et 24) dans les conditions définies à l'article 15 de la décision du 12 janvier 2012 susvisée, 16), 21), 22) et 23) de l'article 3 de la décision n° 2016-DC-0540 du 21 janvier 2016 susvisée, ».

Article 8

Le directeur général adjoint assurant l'intérim des fonctions de directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 24 mai 2016.

Signé par :

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

PIERRE-FRANCK CHEVET